

Il sera chargé de la police dans toutes les assemblées, ainsi que de la direction des travaux, et chaque membre devra se soumettre aux injonctions qu'il fera en sa qualité.

En cas de partage de voix dans les délibérations, la sienne, qu'il donnera le dernier, sera préponderante.

Enfin il devra être entouré de tout le respect et de toute la déférence propres à imprimer, à l'extérieur, une idée de l'importance de ses fonctions et de la considération due à la société.

Art. 21e. Le président, en sortant de fonctions, prendra le titre de président honoraire et deviendra, en cette qualité, officier de la société pendant tout le temps que durera l'exercice de son successeur.

Il devra donner des conseils, et sera spécialement chargé du contrôle des finances et des écritures des officiers comptables.

Art. 22e. Les deux vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions en cas d'absence ou de maladie. Ce remplacement aura lieu par droit d'âge ; alors ce sera le vice-président le plus âgé qui devra être choisi le premier.

Art. 23e. Le secrétaire général tient les procès-verbaux de la société, tant en assemblée générale qu'en séances du conseil d'administration et en réunion de comité. Ces procès-verbaux seront consignés sur un registre.

Art. 24e. Le secrétaire ordinaire est chargé de l'expédition des convocations, et de celles des autres écritures. Il devra remplacer le secrétaire général en cas d'absence.

Art. 25e. Le trésorier est chargé de la garde des fonds de la société, tant que le conseil d'administration ne leur a pas assigné un mode de placement.

Il fera les recettes et dépenses, dont il tiendra un registre particulier.

Tous les trois mois, et plus souvent, s'il en est requis, il devra fournir au conseil d'administration un état de la situation de sa caisse. Ses registres seront toujours ouverts à l'inspection du président, du président honoraire ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.